

# **BVGer E-4558/2010 vom 18. Juli 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4558\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4558_2010)

FR: TAF E-4558/2010 du 18 juillet 2012

IT: TAF E-4558/2010 del 18 luglio 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi).

### **E. 1.2**

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

### **E. 1.4**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et son recours interjeté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé,

notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3**

En matière administrative, l'autorité dirige la procédure et constate les faits d'office, administrant les preuves qui lui paraissent nécessaires (cf. art. 12 PA, applicable par le renvoi de l'art. 6 LAsi). Il lui appartient d'établir elle-même les faits pertinents, dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 294). Il y a lieu de rappeler que si la maxime inquisitoriale régit le droit administratif, elle n'est pas pour autant illimitée. Le principe de l'établissement d'office des faits a son corollaire dans le devoir de collaboration des parties (cf. art. 8 al. 1 LAsi et art. 13 PA ; ATF 112 Ib 65 consid. 3, ATF 110 V 48 consid. 4a). En procédure d'asile, l'intéressé a l'obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi) et il lui appartient de rendre vraisemblables les faits allégués (cf. art. 7 LAsi). Lorsque l'ODM ou l'autorité cantonale entend le requérant sur ses motifs d'asile ainsi que sur les circonstances qui peuvent empêcher l'exécution de son renvoi (cf. art. 29 al. 1 et 4 LAsi), l'audition tenue doit permettre de dégager la valeur des motifs invoqués et permettre de constater si le requérant est parvenu ou non à rendre vraisemblable sa qualité de réfugié, respectivement si l'exécution du renvoi de celui-ci de Suisse doit ou non être ordonnée. Si tel n'est pas le cas, l'ODM doit poursuivre l'instruction, notamment en entendant à nouveau le requérant ou en lui posant des questions complémentaires par l'intermédiaire de l'autorité cantonale, ou encore en s'adressant à l'ambassade de Suisse dans le pays concerné (cf. art. 38 à 41 LAsi).

### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant a déclaré avoir quitté B.\_\_\_\_\_, car il y vivait dans la peur d'être victime d'un attentat (...) sur son lieu de travail ; son atelier (...) étant selon lui un lieu

stratégique pour des attaques terroristes.

#### **E. 4.1**

De l'avis du Tribunal, la crainte du recourant ne repose pas sur des indices permettant de conclure à une crainte objectivement fondée d'être victime de préjudices ciblés contre sa personne, pour des motifs pertinents au regard de l'art. 3 LAsi. Il n'a fait état d'aucun facteur objectif et individuel de risque susceptible de l'exposer à une persécution. Selon ses propres déclarations, il n'a jamais été personnellement menacé et n'a jamais été actif politiquement (cf. p.-v. de l'audition du 21 mars 2007 p. 6 ; p.-v. de l'audition du 25 octobre 2007 p. 8). De plus, il n'a pas démontré que le risque terroriste était particulièrement élevé sur son lieu de travail, dès lors qu'il s'agissait d'un petit atelier où il travaillait seul et à son propre compte. Au contraire, selon les informations à disposition du Tribunal, il apparaît que les attentats en Irak ont lieu en général dans des endroits publics très fréquentés, des lieux symboliques, des postes de police, des bases militaires ou encore devant des représentations diplomatiques. En sus, le recourant a reconnu que son quartier - où se trouvait son domicile et son lieu de travail - n'avait jamais été frappé par des attentats (cf. p.-v. de l'audition du 25 octobre 2007 p. 9), laissant ainsi entendre que ce secteur était épargné par la violence.

#### **E. 5**

En outre, la situation d'insécurité générale régnant dans la majeure partie de l'Irak, invoquée par le recourant (cf. recours p. 4), n'est pas pertinente en matière d'asile. En effet, le fait de provenir d'une région où sévit une situation de violence généralisée ou une guerre civile, soit le fait d'être touché par les conséquences d'un conflit, au même titre que tous les habitants de la région affectée par ce conflit, ne suffit pas, en soi, pour être reconnu comme réfugié et ce malgré le risque d'y subir de graves préjudices (sur la nécessité d'une persécution à caractère ciblé cf. notamment Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n°17 p. 153 consid. 4c/bb). Des craintes d'être victime d'effets collatéraux d'affrontements lors d'un conflit ne sont donc pas en elles-mêmes déterminantes. Enfin, les autres motifs de fuite allégués à l'appui de la demande d'asile - à savoir l'impossibilité pour le recourant de subvenir entièrement à l'entretien financier de ses parents et la hausse du coût de la vie en Irak - n'entrent manifestement pas non plus dans la définition des motifs politiques ou analogues visés exhaustivement par l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5.1**

Dans ces conditions, le Tribunal n'a pas de raison, en matière d'asile, de remettre en cause l'origine alléguée du recourant, celle-ci n'étant pas décisive. A fortiori, il n'y a pas lieu de vérifier, comme l'a fait l'ODM, l'existence d'une possibilité de refuge interne ou mieux d'une possibilité de protection interne au sens de la jurisprudence la plus récente (cf. ATAF D-4935/2007 du 21 décembre 2011).

#### **E. 5.2**

Il s'ensuit que la décision de l'ODM, en tant qu'elle nie la qualité de réfugié du recourant et lui refuse l'asile, est fondée. Partant, le recours doit, sur ces points, être rejeté.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé,

selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Sur ce point également, le recours doit être rejeté.

### **E. 7.1**

Il reste donc à examiner la question de l'exécution du renvoi.

### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

### **E. 7.3**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

### **E. 7.4**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 7.5**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 8.1**

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont cumulatives : pour que le renvoi soit exécutable, les trois conditions doivent être remplies. En l'occurrence, le Tribunal estime que l'affaire n'est pas prête à être jugée en matière d'exigibilité de l'exécution du renvoi.

### **E. 8.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 8.3**

Selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi vers les trois provinces kurdes du nord de l'Irak (Dohuk, Erbil et Suleimaniya) est raisonnablement exigible pour les jeunes hommes kurdes célibataires, sans problème de santé particulier, originaires primitivement ("ursprünglich") de l'une de ces trois provinces ou y ayant vécu pendant une longue période, et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier 7.5.8). Cette jurisprudence prend en considération les sérieuses difficultés que doivent affronter les intéressés lors de leur installation au Kurdistan, notamment pour trouver un emploi suffisamment rémunéré et un logement, et ce dans un contexte de forte augmentation du coût de la vie et de lacunes d'approvisionnement en eau potable, en énergie et en biens alimentaires, auxquelles le gouvernement kurde ne pallie que partiellement par des systèmes de rationnement ou de distribution publique. Dans ces conditions, il est important qu'en cas de retour au Kurdistan, les intéressés puissent compter sur un réseau social ou sur des liens avec les partis dominants (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5 in fine ; voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6377/2009 du 29 décembre 2011 consid. 7.2). Comme le Tribunal administratif fédéral a encore eu l'occasion de le mettre en évidence dans son arrêt D 7368/2010 du 8 février 2012 consid. 8.4.3, la situation sécuritaire dans les trois provinces kurdes du nord de l'Irak ne s'est pas détériorée depuis la publication de l'arrêt précité, la situation étant décrite comme y étant, dans l'ensemble, stable dans la plus grande majorité des rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, comme du Conseil de sécurité de l'ONU (cf. UNHCR, Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers, 28 July 2010, p. 2 ss).

### **E. 8.4**

Dans la décision litigieuse, dans la partie de sa motivation consacrée à l'exécution du renvoi, l'ODM a considéré que la provenance de la ville de B.\_\_\_\_\_, alléguée par le recourant, n'avait pas été établie, car la carte d'identité et le certificat de nationalité produits - destinés à étayer cet allégué - présentaient des indices de falsification. Cet office a retenu que le lieu d'origine probable du recourant était Suleimaniya et a examiné l'exigibilité de l'exécution de son renvoi vers la capitale de cette province. Il sied tout d'abord de constater que les deux documents d'identité précités, rédigés dans une langue étrangère, ne sont pas accompagnés d'une traduction. Lors de la production de ces pièces, l'ODM aurait dû fixer à

l'intéressé un délai approprié pour déposer leur traduction dans une langue officielle suisse, en l'avertissant des conséquences de l'inobservation de ce délai - comme l'auraient pourtant exigé l'art. 8 al. 1 let. d et al. 2 LAsi, l'art. 16 LAsi et l'art. 23 PA - ou aurait dû procéder d'office à une telle traduction. A défaut de connaître le contenu précis de ces documents, le Tribunal n'est pas en mesure de se prononcer valablement sur les indices de falsification retenus par l'ODM et d'examiner en toute connaissance de cause la fiabilité des examens d'authenticité effectués. Cet office a ainsi violé son obligation de constater d'office et de manière vérifiable les faits pertinents, en s'abstenant de procéder à cette mesure d'instruction (cf. également ATAF 2009/50 consid. 10.2.1 p. 734). En outre, l'ODM a attribué au recourant une origine de Suleimaniya sur la base d'un lapsus commis par ce dernier qui a indiqué que sa carte d'identité avait été délivrée à Suleimaniya, avant de corriger immédiatement ses paroles en précisant qu'il ne s'agissait pas de Suleimaniya, mais de B.\_\_\_\_\_ (cf. p.-v. de l'audition du 21 mars 2007 p. 4). De l'avis du Tribunal, cette simple faute de langage, apparemment imputable au recourant (sans toutefois que l'on ne puisse exclure une erreur d'interprétation, le recourant n'y ayant pas été formellement rendu attentif et invité à s'exprimer sur ce point) était manifestement insuffisante pour permettre à l'ODM de retenir d'emblée une autre origine que celle alléguée, sans ordonner des mesures d'instruction complémentaires. Certes, il sied de rappeler que, conformément à l'art. 7 al. 1 LAsi et de l'art. 8 du Titre préliminaire du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210] régissant le fardeau de la preuve, il appartient au recourant d'apporter la preuve par la vraisemblance de son origine pour, le cas échéant, obtenir une admission provisoire en Suisse parce que les critères d'une possibilité de refuge interne dans la région autonome du Kurdistan irakien ne seraient pas remplis en l'espèce. S'il n'apporte pas cette preuve, l'ODM pourra en tirer, motivation à l'appui, les conséquences juridiques en prononçant l'exécution du renvoi, dès lors que le recourant est un Kurde et que le défaut de preuve de son origine ne saurait jouer au détriment de l'ODM. Toutefois le devoir de collaboration du recourant ne permet pas à l'autorité de se satisfaire d'une évaluation schématique ni a fortiori d'une déduction à partir d'un lapsus, alors qu'elle dispose de moyens proportionnés aux circonstances pour rechercher les faits réels (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 293). Par conséquent, si l'ODM nourrissait de sérieux doutes quant au lieu de provenance allégué suite au lapsus du recourant, il lui appartenait de compléter ses informations en ordonnant tout au moins une analyse scientifique de provenance dite "Lingua". Seule une telle analyse aurait permis à l'ODM de tirer des conclusions solidement étayées quant à la vraisemblance ou non du lieu de socialisation allégué par l'intéressé et de retenir, le cas échéant, une autre origine que celle alléguée. Ainsi, l'instruction menée par l'ODM était insuffisante pour permettre de retenir l'absence de vraisemblance de l'origine alléguée de B.\_\_\_\_\_. L'ODM n'était ainsi pas fondé à examiner l'exigibilité de l'exécution de son renvoi vers le Kurdistan autonome comme s'il en provenait véritablement (ou comme s'il était censé en provenir dès lors qu'il n'aurait pu en apporter valablement la preuve). Si, en définitive, le recourant devait rendre vraisemblable sa provenance de B.\_\_\_\_\_, l'ODM devra encore examiner si le Kurdistan autonome représente pour lui, malgré qu'il n'y ait jamais vécu comme allégué, une possibilité de refuge interne au sens de la jurisprudence, pour échapper à la situation de violence généralisée prévalant dans sa région d'origine, ce qui pourra nécessiter une audition complémentaire.

#### **E. 8.5**

Partant, le dossier doit être transmis à l'ODM pour nouvelle décision. L'autorité de première instance devra reprendre l'instruction de la cause et exiger du recourant qu'il produise une

traduction des deux pièces d'identité déposées ou procéder d'office à une telle traduction. Il lui appartiendra également de procéder à une expertise Lingua (linguistique et de provenance) et de permettre à l'intéressé de se déterminer sur les résultats obtenus conformément aux exigences formelles posées par la jurisprudence (JICRA 2004 n° 28 consid. 7 a-b).

### **E. 8.6**

Si, au terme des mesures d'instruction précitées, l'ODM ne pouvait pas retenir un lieu de socialisation au Kurdistan, cet office devra encore examiner si les exigences spécifiques posées par la jurisprudence relative au renvoi de Kurdes originaires de régions à domination kurde sises en dehors des trois provinces de Dohuk, d'Erbil et de Suleimaniya (notamment de Kirkuk et Mossul) sont remplies dans le cas d'espèce. Il s'agira pour l'ODM de rendre une décision dûment motivée, en particulier après avoir vérifié si l'intéressé a le droit de s'établir dans l'une des provinces autonomes du Kurdistan, si l'exécution de son renvoi vers cette région est conforme aux conditions posées par la jurisprudence précitée (ou, éventuellement, s'il y a lieu de la préciser ou de l'adapter à l'évolution des circonstances, cf. ATAF 2010/54 spéc. consid. 9.2.1 p. 801), et partant si elle peut être raisonnablement exigée ; ces vérifications pourront, le cas échéant, nécessiter une instruction complémentaire.

### **E. 9.1**

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont, en principe, des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : *VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Auer/Müller/ Schindler [éd.], Zurich/St. Gall 2008 p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : *Praxiskommentar VwVG [Praxiskommentar]*, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 49). Une cassation intervient à tout le moins si des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menés en vue d'établir les faits de la cause (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 6 consid. 3d, p. 62 et JICRA 1994 no 1 consid. 6b, p. 17).

### **E. 9.2**

En l'espèce, et comme relevé plus haut, des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur, notamment une analyse Lingua, doivent être menés en vue de déterminer avec une sécurité suffisante la question liée à l'exécution du renvoi vers l'Irak. Ces mesures d'instruction dépassant en l'occurrence celles incombant au Tribunal, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'annuler la décision d'exécution du renvoi, pour constatation incomplète et inexacte des faits pertinents (art. 49 let. b PA et art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

### **E. 9.3**

Partant, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi. L'affaire est renvoyée à l'ODM, qui est invité à procéder aux mesures d'instruction nécessaires et à prendre une nouvelle décision exclusivement en matière d'exécution du renvoi.

#### **E. 10.1**

Le recourant ayant succombé en matière d'asile et sur le principe du renvoi, il y a lieu de mettre les frais judiciaires pour moitié à sa charge (art. 63 al. 1 PA). Cependant, ce montant doit être compensé par l'avance de frais, effectuée le 3 août 2010, le solde de 300 francs devant lui être restitué.

#### **E. 10.2**

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 10.3**

Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, les dépens sont, à défaut de décompte du mandataire du recourant, arrêtés ex aequo et bono, à un montant de Fr. 400.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.